

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T1156

Portant réglementation de stationnement et de la circulation sur
les D786
commune de TRÉDARZEC
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 413-1, et R. 414-3-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/04/2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion, à M. Erwan Dubouays de la Bégassière, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Nathalie Prigent, son adjointe,

Vu la demande de SPORT NATURE TREGOR en date du 29/04/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation le 11/05/2024, sur les D786 commune de TRÉDARZEC, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

-

article 1 : Le 11/05/2024 inclus, de 18h00 à 0h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D786 du PR 47+0000 au PR 47+0300 (TRÉDARZEC) situés hors agglomération et D786 du PR 47+1000 au PR 47+1500 (TRÉDARZEC) situés hors agglomération.

Les participants de l'épreuve bénéficient de la priorité de passage.

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

article 2 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire et de son circuit annexé, relatifs à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans le présent arrêté.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPORT NATURE TREGOR.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

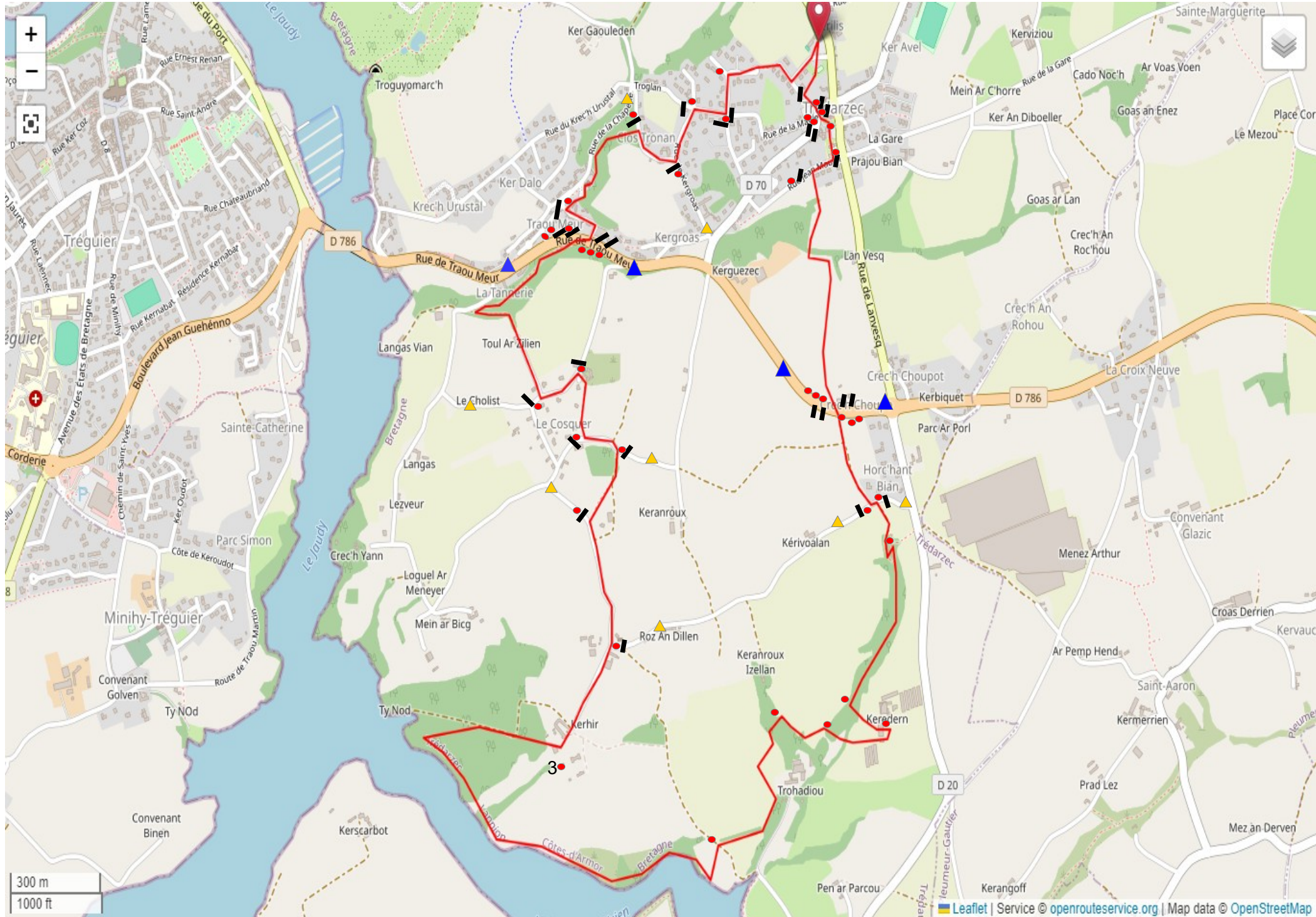
Fait à LANNION, le _____
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le chef de l'ATD de Lannion,
Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE

Signé électroniquement par : Erwan DUBOUAYS DE LA
BEGASSIERE
Date de signature : 07/05/2024
Qualité : MDDT - Agence Technique

● Bénévole

▲ Panneau mairie | Barrière

▲ Panneau Conseil Général



300 m
1000 ft